

FORMATION LÉGISLATION
FUNÉRAIRE

LES CONCESSIONS

10 octobre 2019

FORMATION DES ÉLUS
TERRITOIRE DE BELFORT

LES CONCESSIONS

Concessions sans titre

Cour administrative d'appel de Nancy du 28 septembre 2006, n°05NC00285:
Le juge administratif précise qu'il ne peut exister une concession funéraire sans qu'un titre ait été régulièrement établi.

La création de concession

- Attention : ne pas confondre le droit à concession et le droit à inhumation.
- Les concessions sont de 2 types : temporaires ou perpétuelles.

Elles sont aussi soit :

- Concessions de famille (ascendants, descendants, alliés, conjoints...).
- Concessions collectives (personnes désignées dans l'acte de concession).
- Concessions individuelles (concessionnaires).
- Article L 2223-13 du CGCT : terrain concédé aux personnes qui le souhaitent.
- Article L 2223-14 du CGCT : fixation de la durée des concessions, temporaires (15, 30 et 50 ans) ou perpétuelles.
- Article L 2223-15 du CGCT : fixation de tarifs des concessions par délibération du Conseil Municipal.

Acte de concession = Arrêté municipal

3 ou 4 exemplaires : 1 à l'intéressé, 1 au percepteur, 1 au archives,
1 au contrôle de légalité (si tenue d'un registre d'arrêtés de concessions).

- La concession est un droit acquis (jurisprudence TEMON), qui ne peut être remis en question que durant les 4 mois qui suivent la signature de l'acte. Ce droit ne peut être ni précaire, ni révocable. Impossible, de ce fait, de refuser un renouvellement de concession.
- Une concession ne peut être acquise tacitement, un écrit est nécessaire (CAA Nantes, 23 mars 2004, commune de Loctudy).

- La commune ne peut concéder qu'un terrain vide de corps. Elle engage sa responsabilité si le terrain n'est pas libre.
- Pour attribuer des concessions, le maire doit avoir obtenu délégation du conseil municipal.
- 2 registres : Registre des concessions (spécifiques)
Recueil des actes administratifs pour les arrêtés de concessions.

Caractère administratif du contrat de concession

- 1955 : arrêt demoiselle Méline : les actes de concessions sont des contrats administratifs donc de la compétence du juge administratif.
- Cependant, compétence judiciaire : Si litige entre personnes privées, Si voie de fait (décision unilatérale sans fondement juridique de l'administration) ou si emprise irrégulière.

Renouvellement des concessions

- L'acte de renouvellement n'est pas un nouveau contrat de concession, le concessionnaire initial reste le concessionnaire et la concession reste à son nom.
- Le renouvellement ne peut être fait que par un ayant droit du concessionnaire avec l'accord des autres ayants-droits. L'ensemble des décisions prises à propos de cette concession le sont par l'ensemble des ayants droit.
- Article L 2223-15 du CGCT (3^{ème} alinéa) : Il permet le renouvellement dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession.
- Dès la fin de la durée légale de concession, la mairie doit signaler devant la concession que celle-ci est échue. . Le maire peut susciter le renouvellement par un avis affiché aux portes des cimetières et de la mairie, ou par information par voie de presse mais ce n'est pas une obligation.

Reprise des concessions échues

- La reprise des concessions permet à la commune de mettre fin, de sa propre initiative à un contrat de concession (art L 2223-15 du CGCT qui précise que les concessions sont renouvelables, et que le terrain concédé retourne à la commune et ne peut être repris que 2 années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé).

- La loi ne fixe pas de règles. Le conseil d'état, dans une décision du 26 juillet 1985 précise : Ni nécessité de prendre un arrêté

Ni notification aux familles

Ni avis avant exhumations.

Pour exhumations sans procédure : Pas d'entreprise habilité

Pas de police

Dépôt à l'ossuaire

Inscriptions sur le registre des personnes

exhumées.

- La commune devient alors propriétaires des monuments funéraires situés sur les concessions échues.

Reprises des concessions à l'état d'abandon

- Procédures précisées par les articles L 2223-4, L 2223-17, L2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

- Reprises pour des raisons d'ordre public : signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

- 3 conditions : 30 ans d'existence, dernière inhumation remontant à + de 10 ans, état d'abandon (L 2223-17 du CGCT).

- Enquête administrative pour recherches d'héritiers avec ouverture de dossiers et recherches dans les archives de la mairie (si aucun document écrit existant, on dresse un acte de notoriété).

- Les concessions dont l'entretien doit être assuré par la commune sont exclues de cette procédure (dons, legs, etc..).

- Déroulement de la procédure :

- visite sur les lieux après avoir convoqué, 1 mois avant, les éventuels héritiers (R 2223-13 du CGCT).

- Procès –verbal du constat d’abandon (photos recommandées) avec présence du maire ou de son adjoint et soit d’un représentant des forces de police ou de gendarmerie délégué par leur hiérarchie soit d’un garde-champêtre ou d’un policier municipal (L 2213-14 du CGCT).
- Informations sur la mise en place de la procédure de reprise (affichage sur la concession, à l’entrée du cimetière, à la mairie, avis transmis à la presse...).
- Le déroulement de l’affichage est le suivant : 1 mois d’affichage, 15 jours sans, de nouveau 1 mois puis 15 jours sans et enfin un 3^{ème} et dernier mois.
- Après 3 ans (après le dernier affichage), si aucune évolution n’a été constatée, un nouveau procès-verbal d’état d’abandon persistant est dressé et affiché 1 mois aux portes de la mairie et du cimetière.
- 1 mois après ce procès-verbal, le conseil municipal est saisi et décide de la reprise des concessions concernées.
- Le maire par arrêté municipal affiché pendant 1 mois à la mairie et au cimetière reprend la concession.
- A la fin de cette période les travaux d’exhumation et d’enlèvement des monuments peuvent être commencés sans la présence des forces de police. Les restes mortels sont déposés à l’ossuaire et les monuments conservés 1 an avant de pouvoir en disposer.

Transmissions de concessions

- Elles peuvent se réaliser du vivant de son titulaire ou après sa mort.
- Dans le cas d’une concession familiale, le droit est reconnu à ses ascendants, à ses descendants, à ses enfants adoptifs, au conjoint survivant et aux alliés.
- 2 cas : transmission par donation ou transmission par succession (testament). Dans les 2 cas acte de substitution en mairie.
- Dans tous les autres cas, la concession revient en indivision aux héritiers ou à la descendance du concessionnaire.
- ° La concession est hors commerce et ne peut être vendue.

Ayants –droit d’une concession

- Pour une concession individuelle : destinée à la seule personne désignée par le seul concessionnaire. .
- Après sa mort, seul le renouvellement est autorisé sans qu’aucune autre inhumation n’ait plus lieu à cet endroit.

- Pour une concession collective : destinée aux seuls ayants-droit désignés dans l'acte de concession.

Une fois la concession complète, plus aucune inhumation n'est autorisée.

- Pour une concession de famille : destinée au conjoint, aux ascendants, aux descendants, aux enfants adoptifs et aux alliés.

Après décès du concessionnaire les personnes précitées peuvent continuer d'y être inhumées dans l'ordre des décès tant qu'il reste des places disponibles.

Quand la concession est « pleine », soit, tous les héritiers ou ayants-droit encore vivants sont d'accord pour des opérations d'exhumation ou de réduction de corps pour redonner de la place et de nouveau inhumer, soit la concession est déclarée complète et plus aucune inhumation ne pourra plus y avoir lieu.

Le 10 octobre 2019

Jean Yves FRELET